



Mont  
Saint  
Aignan

DECISION N°2023 – 48

**CONSTRUCTION ET REHABILITATION DU CENTRE CULTUREL MARC SANGNIER – DECOMPTE GENERAL DEFINITIF (DGD) – ERREURS MATERIELLES – EXCEPTION DE COMPTE ARRETE**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN,**

- **VU** la délibération n°2020-07-04 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant la durée de son mandat, pour prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ;
- **VU** le décompte général définitif pour le lot n°1 « clos couvert » notifié le 30 juin 2020 ;
- **VU** l'erreur matérielle sur la répartition du montant des prestations sous-traitées pour 2DTP et MARCHAND ;
- **VU** la mention d'estimation des travaux de levée de réserves dans le DGD, non-repris dans le procès-verbal de levée de réserves ;
- **VU** l'erreur sur le montant des révisions de prix du co-traitant JOLY, qui ne correspondent pas au montant réellement payé ;
- **VU** la suspension du paiement du comptable public du 19 juin 2023 ;
- **VU** l'impossibilité de réviser le DGD ;
  
- **CONSIDERANT** par analogie l'arrêt du Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 4 décembre 2018 « Département du Lot » qui interdit la révision d'un décompte général définitif, notifié qui n'a pas été contesté par l'entreprise, au motif d'omission de pénalités ;

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'invoquer l'exception de compte arrêté ;

**ARTICLE 2 :** de demander le versement du solde.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN, le 24 JUL. 2023

Pour le Maire et par délégation,  
François VION

1<sup>er</sup> adjoint chargé des finances  
et du développement durable